

As of 26 Jun 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 26 juin 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

**Interest on Deferred Cottage Property Taxes
Regulation**

Regulation 115/2010
Registered August 16, 2010

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Property Tax and Insulation Assistance Act*. (« *Loi* »)

"**prime rate**" means

(a) for the period from January 1 to June 30 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on January 1 of that year; and

(b) for the period from July 1 to December 31 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on July 1 of that year. (« *taux préférentiel* »)

Interest on deferred cottage property taxes

2(1) The rate of interest payable in respect of a debt incurred under Part I.1 of the Act (Deferral of Property Taxes Increases for Cottage Owners) is the prime rate.

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES

(c. P143 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'intérêt applicable aux taxes
foncières reportées visant les chalets**

Règlement 115/2010
Date d'enregistrement : le 16 août 2010

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences*. ("Act")

« **taux préférentiel** »

a) Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, le taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} janvier de l'année visée;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année, le taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} juillet de l'année visée. ("prime rate")

**Intérêt applicable aux taxes foncières reportées
visant les chalets**

2(1) Le taux d'intérêt exigible à l'égard d'une dette visée à la partie I.1 de la *Loi* correspond au taux préférentiel.

2(2) The interest is to be compounded monthly from the due date for the payment of the cottage property taxes that were the subject of the deferral that gave rise to the debt to the date that the debt is paid in full.

Coming into force

3 This regulation is deemed to have come into force on June 30, 2010.

2(2) L'intérêt est composé mensuellement à compter de la date d'échéance du paiement des taxes foncières qui ont fait l'objet du report ayant donné naissance à la dette jusqu'au paiement intégral de celle-ci.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2010.